



CENTRE DE LA PETITE ENFANCE LA PETITE PATRIE

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Adoptés par le conseil d'administration le 15 septembre 2014

Ratifiés par l'Assemblée générale le 7 octobre 2014

Table des matières

Table des matières	2
Chapitre 1 – Dispositions générales.....	4
Article 1 – Définitions.....	4
Article 2 – Dénomination sociale	5
Article 3 – Statut juridique.....	5
Article 4 – Siège social	5
Article 5 – Objets.....	5
Article 6 – Pouvoirs	5
Chapitre 2 – Membres de la corporation	6
Article 7 – Membres	6
Article 7.1 – Membre régulier	6
Article 7.2 – Membre salarié	6
Article 8 – Perte de la qualité de membre.....	6
Article 9 – Expulsion ou destitution.....	6
Article 10 – Effet de la démission, de l'expulsion ou de la destitution	7
Chapitre 3 – Assemblées générales des membres.....	7
Article 11 – Composition.....	7
Article 12 – Pouvoirs	7
Article 13 – Assemblée annuelle	7
Article 13.1 – Date et objets de l'assemblée annuelle	7
Article 13.2 – Assemblée générale spéciale	8
Article 13.2.1 – Assemblée tenue à la demande du conseil d'administration.....	8
Article 13.2.2 – Assemblée tenue à la demande des membres	8
Article 14 – Avis de convocation.....	8
Article 15 – Quorum	8
Article 16 – Vote.....	8
Chapitre 4 – Conseil d'administration.....	9
Article 17 – Composition du conseil d'administration	9
Article 17.1 – Élection des membres réguliers du conseil	9
Article 18 – Pouvoirs et obligations.....	10
Article 18.1 – Pouvoirs	10
Article 18.2 – Obligations	10
Article 19 – Rôles et responsabilités du conseil d'administration	11
Article 20 – Durée des mandats	11
Article 21 – Vacance, démission et expulsion des administrateurs.....	11
Article 21.1 – Vacance.....	11
Article 21.2 – Démission	12
Article 21.3 – Destitution et expulsion	12
Article 21.4 – Démission en bloc.....	12
Article 22 – Réunions	12
Article 22.1 – Avis de convocation	12
Article 22.2 – Ordre du jour	12
Article 22.3 – Procès-verbal	12

Article 23 – Quorum	12
Article 24 – Vote	13
Article 25 – Validité des décisions par courrier électronique.....	13
Article 26 – Résolutions écrites	13
Article 27 – Conflit d'intérêts	13
Article 28 –Éthique des membres du conseil d'administration	14
Article 29 – Rémunération et indemnisation	14
Chapitre 5 – Dispositions financières	15
Article 30 – Exercice financier	15
Article 31 – Livres et comptabilité	15
Article 32 – Effets bancaires et signatures.....	15
Article 33 – Vérification	15
Article 34 – Déclarations.....	15
Article 35 – Dissolution de la corporation.....	15

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s'appliquent aux présents règlements généraux.

- **Parent** : s'entend de tout titulaire de l'autorité parentale.
- **Activité** : s'entend notamment de tout acte accompli par le CPE et visé par ses objets, et de toute activité commerciale de la personne morale. Sont exclues les affaires internes du CPE.
- **Administrateur** : indépendamment de son titre, le titulaire de ce poste.
- **Affaires internes** : les relations entre l'organisation, les personnes morales appartenant au même groupe et leurs membres, administrateurs, dirigeants et personnel.
- **Assemblée** : assemblée de membres.
- **Membre régulier** : s'entend de tout parent dont au moins un enfant fréquente le CPE dans une des installations.
- **Membre salarié** : s'entend de tout membre du personnel ayant acquis sa permanence, qu'il soit à temps plein ou à temps partiel, titulaire d'un groupe ou non.
- **Membre en règle** : s'entend de tout membre régulier ayant répondu aux exigences des règles de fréquentation, de même que tout membre salarié.
- **Créancier** : s'entend notamment du détenteur d'un titre de créance.
- **Dirigeant** : personne physique qui occupe le poste de président du conseil d'administration, de vice-président, de secrétaire, de trésorier, de directeur général ou d'administrateur délégué d'une organisation, ou qui exerce pour le CPE des fonctions semblables à celles qu'exerce habituellement une personne physique occupant un tel poste ainsi que toute autre personne physique nommée à titre de dirigeant.
- **Extraordinaire** : se dit d'une résolution qui est adoptée aux deux tiers au moins des voix exprimées.
- **Ordinaire** : se dit d'une résolution qui est adoptée à la majorité des voix exprimées.
- **Majorité simple** : 50 % + 1 des membres votants.
- **Double majorité** : se dit d'un vote adopté à majorité, dont cette majorité est majoritairement (50 % + 1) composée de membres réguliers (parents).
- **Majorité qualifiée** : se dit d'un vote adopté par les deux tiers des membres en règle présents à l'assemblée.
- **Titre de créance** : toute preuve d'une créance sur le CPE ou d'une garantie donnée par lui, avec ou sans sûreté, notamment une obligation, une débenture ou un billet.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION SOCIALE

Le nom de la corporation est : « Centre de la petite enfance La Petite-Patrie Inc. », sous dénomination sociale « Centre de la petite enfance La Petite-Patrie », ci-après nommé « le CPE ».

ARTICLE 3 – STATUT JURIDIQUE

Le CPE La Petite-Patrie est une corporation sans but lucratif créée en vertu de la III^e partie de la Loi sur les compagnies du Québec.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est situé au 700, boulevard Rosemont, à Montréal.

ARTICLE 5 – OBJETS

La corporation a pour objets de :

- Opérer un centre de la petite enfance en conformité avec la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1) et à ses règlements;
- Offrir des services de garde destinés à la famille et aux enfants provenant principalement du quartier La Petite-Patrie;
- Fournir aux enfants un environnement assurant leur santé et leur sécurité, et un programme éducatif favorisant leur développement global;
- Recevoir des dons et autres contributions de semblable nature, en argent, biens, meubles ou immeubles, et collecter des fonds par voie de souscription ou autrement.

ARTICLE 6 – POUVOIRS

Le CPE La Petite-Patrie ne peut exercer ni pouvoir ni activités en violation de ses règlements. Le CPE possède la capacité de conduire ses affaires internes et d'exercer ses activités et ses pouvoirs dans les limites des lois applicables.

CHAPITRE 2 – MEMBRES DE LA CORPORATION

ARTICLE 7 – MEMBRES

Il existe deux catégories de membres : réguliers et salariés. À ce titre, tous les membres doivent respecter les objectifs, les règlements généraux, les règlements de régie interne, et les politiques et procédures de la corporation.

7.1 Membre régulier

Est réputé membre régulier de la corporation tout parent dont au moins un enfant fréquente le service de garde dans une des installations.

7.2 Membre salarié

Est réputé membre salarié tout employé du CPE La Petite-Patrie ayant acquis sa permanence, qu'il y travaille à temps plein ou à temps partiel, qu'il soit titulaire d'un groupe ou non.

ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par décès, démission, destitution ou expulsion.

ARTICLE 9 – EXPULSION OU DESTITUTION

- Le conseil d'administration ne peut se servir des articles des règlements généraux de la corporation pour destituer ou expulser une catégorie de membres ou un ou plusieurs membres salariés, ou encore restreindre ou modifier leurs droits pour des raisons qui ont trait aux relations de travail ou qui sont couvertes par la convention collective en place.
- Le conseil d'administration peut expulser ou destituer un membre par voie de résolution. Cependant, les motifs invoqués doivent être suffisamment graves et le conseil doit avoir donné à ce membre l'occasion de se faire entendre.
- Le conseil doit aviser ce membre par écrit, sous pli recommandé indiquant les fautes reprochées, la date, l'heure et l'endroit où il pourra se faire entendre, avant que la décision ne soit prise.
- Les motifs pouvant conduire à l'expulsion ou à la destitution sont les suivants :
 - Y le membre ne remplit pas les conditions exigées ou transgresse les règlements de la corporation;
 - Y il se conduit ou agit à l'encontre des objectifs et intérêts de la corporation;
 - Y il n'a pas exécuté ses engagements envers le CPE après qu'un avis lui a été transmis;
 - Y son enfant a été retiré définitivement ou expulsé du CPE.

Le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration au cours de laquelle un membre est expulsé doit mentionner les faits qui motivent cette décision.

La décision du conseil d'administration est finale et sans appel.

ARTICLE 10 – EFFET DE LA DÉMISSION, DE L'EXPULSION OU DE LA DESTITUTION

Un membre démissionnaire, expulsé ou destitué perd le droit de participer aux activités du CPE, d'être convoqué aux assemblées générales, d'y assister ou d'y voter. Il perd aussi le droit d'accès au service de garde du CPE. Si ce membre est un administrateur, il perd par le fait même le droit de siéger comme administrateur et son statut est, de ce fait, révoqué.

Un membre expulsé ou destitué perd ses droits à la date de la résolution du conseil d'administration adoptée à cet effet.

CHAPITRE 3 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES

ARTICLE 11 – COMPOSITION

L'assemblée générale se compose de tous les membres en règle de la corporation.

Sont également invités les parents dont un ou des enfants sont sur le point de fréquenter le CPE La Petite-Patrie et pour lesquels l'inscription est dûment complétée, de même que les employés qui n'ont pas encore terminé leur période de probation.

ARTICLE 12 – POUVOIRS

L'assemblée générale a le pouvoir :

- De modifier les lettres patentes de la corporation;
- De ratifier les actes du conseil d'administration;
- De modifier ou ratifier les modifications apportées aux règlements généraux de la corporation;
- D'élire et de destituer les administrateurs;
- De nommer le vérificateur pour l'exercice financier;
- De clore l'assemblée;
- D'exercer tous les pouvoirs qui lui sont octroyés par les lois, les lettres patentes et les présents règlements.

ARTICLE 13 – ASSEMBLÉE ANNUELLE

13.1 DATE ET OBJETS DE L'ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle du CPE a lieu avant le 15 octobre de chaque année. Le conseil d'administration en fixe la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Cette assemblée a pour objets :

- de prendre connaissance du bilan et des états financiers du CPE;
- de prendre connaissance du rapport d'activité du CPE;
- de prendre connaissance des orientations et objectifs visés par la corporation pour l'année qui vient;
- de nommer le vérificateur;
- de ratifier les règlements généraux adoptés depuis la dernière assemblée

- générale;
- d'élire les administrateurs.

13.2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

13.2.1 Assemblée tenue à la demande du conseil d'administration

Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale spéciale lorsqu'il le juge opportun pour disposer des sujets qu'il détermine.

13.2.2 Assemblée tenue à la demande des membres

Dix pour cent des membres en règle peuvent adresser une requête au conseil d'administration réclamant la tenue d'une telle assemblée. Ces membres doivent expliciter clairement l'objet et les motifs de leur requête. Le conseil d'administration doit procéder dans les dix jours suivant la réception d'une telle requête, en adressant un avis de convocation à tous les membres, spécifiant la date, l'heure, le lieu et l'objet de l'assemblée. Au terme de 21 jours de la réception de la requête, si l'assemblée n'a pas eu lieu, les membres, qu'ils aient été signataires ou non de la demande, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée en respectant un préavis de cinq jours.

ARTICLE 14 – AVIS DE CONVOCATION

L'assemblée générale des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit, adressé par la poste ou par courriel, ou remis en mains propres. L'avis est également affiché dans chacune des installations. Il indique la date, l'heure, l'endroit et les objets de l'assemblée. L'avis de convocation est accompagné de l'ordre du jour proposé.

S'il s'agit d'une assemblée spéciale, l'avis doit mentionner de façon précise les sujets qui y seront traités, et le CPE a la responsabilité de fournir aux membres, au moins 48 heures avant ladite assemblée, les documents nécessaires à une prise de décision éclairée.

Le délai de convocation de toute assemblée générale des membres est d'au moins 10 jours, sauf en cas d'urgence où ce délai peut être de 48 heures seulement.

ARTICLE 15 – QUORUM

Dix pour cent des membres en règle présents à l'assemblée, dont 50 % + 1 sont des membres parents en règle, constitue un quorum suffisant pour toute assemblée générale. Lorsque le quorum est atteint, les membres présents peuvent procéder à l'examen des affaires de cette assemblée. Dans l'éventualité où le quorum n'est pas maintenu en cours d'assemblée (à raison de 10 % des membres en règle présents, dont 50 % + 1 des membres toujours présents sont des membres réguliers), l'assemblée est réputée avoir été ajournée.

ARTICLE 16 – VOTE

Aux assemblées des membres, seuls les membres en règle présents ont droit de vote.

Chaque famille (qu'elle compte un ou deux parents) a droit à un vote pour chaque enfant fréquentant le CPE (par exemple : trois enfants = trois votes, à répartir entre les parents selon leur convenance). Cette règle s'applique aussi aux membres salariés. Cependant, un membre salarié ne peut ajouter à ce nombre de votes un vote additionnel pour son

statut de salarié. Ainsi, un membre salarié qui a deux enfants au CPE a droit à deux votes, et non à trois. Les membres salariés qui n'ont aucun enfant au CPE ont droit à un seul vote.

Le vote par procuration est prohibé.

Le vote se prend à main levée, à moins que 10 % ou plus des membres en règle votants ne demandent la tenue d'un scrutin secret.

Le procès-verbal indique le nombre de votants et les résultats du vote pour chacune des propositions ou résolutions adoptées.

Pour élire les administrateurs, l'assemblée tient toujours un vote secret, à moins que ces derniers soient élus par acclamation.

Les points soumis sont décidés à la majorité simple des votes, sauf dans les cas où une majorité qualifiée est prévue par la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) (lorsqu'il s'agit, par exemple, de modifier les règlements généraux ou les lettres patentes de la corporation).

CHAPITRE 4 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 17 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil est composé de 10 personnes, dont neuf avec droit de vote, et dont les deux tiers (soit six personnes) sont des parents usagers (membres réguliers en règle). Un seul répondant par famille peut être élu au conseil d'administration. De plus, ne peut être élue membre du conseil une personne liée à un membre du personnel, tel que prévu à l'article 7 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.

Le conseil d'administration est donc formé par :

- Y six membres réguliers élus en assemblée générale;
- Y la direction générale (nommée d'office sans droit de vote);
- Y deux membres salariés choisis parmi leurs pairs;
- Y un représentant de la communauté, choisi par le conseil d'administration, en conformité avec la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre II, section 1, article 7, alinéa 3).

Ne peut être élue membre du conseil toute personne affectée par un empêchement prévu aux articles 26 et 27 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.

17.1 ÉLECTION DES MEMBRES RÉGULIERS DU CONSEIL

L'élection se fait lors de l'assemblée générale annuelle selon la procédure suivante :

- a) nomination par l'assemblée d'un président et d'un secrétaire d'élection;
- b) mises en candidature sur propositions;
- c) clôture des mises en candidature;
- d) acceptation des candidatures proposées :
 - si le nombre de candidats ayant accepté est égal ou inférieur au nombre requis, ils sont élus automatiquement;
 - si le nombre de candidats ayant accepté est supérieur au nombre requis, il y a vote au scrutin secret;

- e) élection des candidats ayant obtenu le plus de votes. S'il y a égalité, on procédera à un deuxième tour avec les candidats à égalité. En cas de seconde égalité, on tranchera par tirage au sort.

ARTICLE 18 – POUVOIRS ET OBLIGATIONS

18.1 POUVOIRS

Le conseil élit, exclusivement parmi ses membres réguliers (parents usagers), les dirigeants de la corporation, soit : un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Ces dirigeants sont élus lors de la première réunion du conseil.

Le conseil accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la corporation conformément aux lettres patentes, aux règlements généraux et aux lois applicables. Il peut en tout temps acheter, louer, acquérir, échanger ou disposer des terrains, édifices ou autres biens meubles ou immeubles de la corporation pour la considération, les termes et les conditions qu'il jugera convenables.

Il détermine les orientations et les priorités, et adopte le plan de développement, les politiques et les budgets du CPE.

Il peut amender et adopter les règlements généraux, qui entrent en vigueur dès leur adoption et doivent être ratifiés par les membres en règle de l'assemblée générale annuelle suivante.

Il peut former tout comité et groupe de travail nécessaires et procéder à l'embauche des professionnels dont il a besoin pour l'aider dans l'exercice de ses tâches d'administration.

18.2 OBLIGATIONS

Le conseil, dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés :

- Y voit à ce que les règlements soient respectés et les résolutions exécutées;
- Y présente un rapport des activités de la corporation aux membres lors de l'assemblée générale annuelle;
- Y favorise la coopération entre tous les membres de la corporation et la collaboration entre la corporation et les organismes intervenant auprès de la petite enfance et des familles;
- Y favorise et assure la participation démocratique des membres;
- Y assure le CPE contre les risques;
- Y signe les baux, les contrats hypothécaires et certains autres contrats ou engagements, y compris, s'il y avait lieu, les conventions collectives;
- Y procède au recrutement, à la sélection et à l'embauche de la direction;
- Y détermine le traitement et les avantages sociaux qui seront consentis à la direction générale;
- Y procède à l'évaluation de la direction générale au terme de sa période probatoire de même qu'à son évaluation annuelle, au renouvellement de son contrat et, le cas échéant, à sa suspension ou à son congédiement;
- Y confie à la direction tout mandat qu'il juge opportun;

Y statue sur les contrats de travail du personnel, et détermine la rémunération et les avantages sociaux.

ARTICLE 19 – RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(Pour plus de détails, voir l'annexe 1.)

- Le président préside toutes les réunions du conseil. Il exerce tous les pouvoirs et fonctions conférés par les règlements ou déterminés par le conseil. Il représente la corporation dans ses relations extérieures.
- Le vice-président remplace le président en son absence. Il exerce les pouvoirs et les tâches qui lui sont confiés par le conseil.
- Le secrétaire a la garde des documents et registres de la corporation. Il rédige et signe la correspondance, sauf si la signature du président est requise. Il exerce les pouvoirs et les tâches qui lui sont confiés par le conseil.
- Le trésorier s'assure de la saine gestion financière de la corporation. Il signe tout document nécessitant sa signature. Il exerce les pouvoirs et les tâches qui lui sont confiés par le conseil.
- La direction générale détermine les moyens afin d'atteindre les objectifs. Elle applique les politiques et programmes adoptés par le C.A. et s'assure du respect des orientations. Elle voit à la gestion quotidienne des ressources humaines, financières et matérielles et en assure un fonctionnement efficace, en accord avec la mission, les politiques et les programmes de l'organisation. Elle en rend compte au conseil.

Le conseil d'administration peut destituer un officier. Ce dernier cesse d'exercer ses fonctions dès qu'il est destitué.

Le conseil d'administration gère les ressources humaines, matérielles et financières du CPE. Il détermine les priorités, objectifs et orientations, et adopte les politiques et les programmes. Il s'assure de la présentation et de l'adoption de plans d'action, de plans de développement, d'états de situation. Il adopte les prévisions budgétaires et les états financiers.

ARTICLE 20 – DURÉE DES MANDATS

L'administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu. Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale pour des mandats de deux ans.

ARTICLE 21 – VACANCE, DÉMISSION ET EXPULSION DES ADMINISTRATEURS

21.1 VACANCE

Il y a vacance au sein du conseil par suite de :

- Y l'incapacité ou le décès d'un de ses membres;
- Y la démission d'un de ses membres;
- Y l'expulsion en vertu de l'article 9 d'un de ses membres;
- Y la destitution d'un de ses membres;
- Y la disqualification d'un de ses membres.

Modifié le 2014-09-23, 11:14:18

S'il survient une vacance au conseil, les administrateurs peuvent y pourvoir en nommant des personnes possédant les qualités requises pour le reste du terme.

21.2 DÉMISSION

La démission d'un administrateur doit être notifiée par écrit ou par courriel aux membres du conseil. La démission est effective à la date de réception de l'avis ou à la date indiquée dans l'avis.

21.3 DESTITUTION OU EXPULSION

Dans le cas d'une destitution ou d'une expulsion, le conseil doit aviser l'administrateur visé par écrit, sous pli recommandé indiquant les fautes reprochées ainsi que la date, l'heure et l'endroit où il pourra se faire entendre, avant que la décision ne soit prise.

21.4 DÉMISSION EN BLOC

Dans le cas d'une démission en bloc, les postes vacants sont nécessairement comblés lors d'une assemblée générale spéciale. Il y a démission en bloc lorsque trois administrateurs ou plus signent collectivement une lettre de démission motivée.

ARTICLE 22 – RÉUNIONS

Les administrateurs se réunissent au moins huit fois par année ou davantage selon les besoins.

22.1 AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation contenant la date, l'heure, le lieu, l'ordre du jour et le procès-verbal est donné par courriel ou courrier interne au moins trois jours avant la tenue de la réunion, ou 24 heures à l'avance en cas d'urgence. En cas d'urgence, un avis verbal peut tenir lieu d'avis de convocation. Une réunion peut avoir lieu sans avis de convocation si tous les membres du conseil y sont présents ou y ont consenti par écrit.

22.2 ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour doit parvenir aux administrateurs en même temps que la convocation, soit au moins trois jours avant la tenue de la réunion, sauf pour les cas de réunions extraordinaires.

22.3 PROCÈS-VERBAL

Le procès-verbal de la réunion est rédigé par la personne déterminée par le conseil et remis aux membres du conseil au moins trois jours avant la tenue de la réunion suivante.

ARTICLE 23 – QUORUM

Le quorum est formé de la majorité des administrateurs, dont au moins trois parents, même s'il y a une vacance au sein du conseil.

ARTICLE 24 – VOTE

Chaque administrateur a le droit de vote. Le vote par procuration est prohibé. Le président n'a pas droit au vote prépondérant. Le vote au conseil d'administration est valide lorsqu'il obtient la double majorité.

ARTICLE 25 – VALIDITÉ DES DÉCISIONS PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

En cas d'urgence seulement, les administrateurs peuvent prendre une résolution par courrier électronique. Pour que celle-ci soit valide, tous les administrateurs doivent avoir voté par voie électronique et la décision doit être ratifiée à la séance subséquente. À défaut d'obtenir le vote de tous les administrateurs, une réunion spéciale doit être convoquée.

ARTICLE 26 – RÉOLUTIONS ÉCRITES

Les résolutions écrites signées par tous les administrateurs ont la même valeur que si elles avaient été adoptées en séance. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des séances du conseil.

ARTICLE 27 – CONFLIT D'INTÉRÊT

Aucun administrateur ne peut confondre des biens de la corporation avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de la corporation ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément et précisément autorisé à le faire par les membres de la corporation.

Chaque administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de la corporation. Il doit dénoncer sans délai à la corporation tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant leur nature et leur valeur.

Un administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans des biens de la corporation ou contracter avec elle, pourvu qu'il dénonce correctement et sans délai ce fait à la corporation, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert et qu'il demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil ou à ce qui en tient lieu.

L'administrateur ainsi intéressé dans une acquisition de biens ou un contrat doit s'abstenir de délibérer et de voter sur la question. À la demande du président ou de tout autre administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

Ni la corporation ni l'un de ses membres ne pourront contester la validité d'une acquisition de bien ou d'un contrat impliquant, d'une part, la corporation et, d'autre part, directement un administrateur, pour le seul motif que l'administrateur y est partie, dans la mesure où l'administrateur a respecté la procédure de dénonciation mentionnée plus avant au présent article.

ARTICLE 28 – ÉTHIQUE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du conseil sont mandatés par l'assemblée générale pour administrer la corporation. Bien qu'individuellement les membres ne détiennent aucun pouvoir, à moins d'y avoir été expressément autorisés, le conseil en tant que corps possède tous les pouvoirs d'administrer la corporation comme il l'entend, dans les limites de la loi et des règles de la corporation.

Les membres du conseil sont choisis comme administrateurs en raison de leurs propres qualités et compétences ainsi qu'en fonction de leurs affinités avec ceux qui les ont élus. Ils exercent un mandat personnel et doivent agir personnellement. Ils ne peuvent donc pas se faire représenter par quelqu'un d'autre aux réunions du conseil. Ils ne peuvent en aucun cas être remplacés par un quelconque substitut, quel que soit le mode de remplacement, à défaut d'une vacance.

Les membres du conseil doivent agir avec honnêteté, avec loyauté et dans l'intérêt de la corporation, et leurs décisions doivent être prises dans le meilleur intérêt des enfants, des parents et des membres du personnel et de la communauté. Ils doivent agir avec soin, prudence et diligence, comme le ferait une personne raisonnable.

Les membres du conseil doivent montrer un parti pris pour la recherche de solutions visant à améliorer de façon constante l'administration et l'organisation de la corporation. Ils doivent prendre des actions concrètes pour aboutir à des résultats tangibles en matière de réussite éducative et favoriser le travail et la prise de décision en collégialité.

Les membres du conseil doivent signer la Déclaration d'engagement du code d'éthique des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 29 – RÉMUNÉRATION ET INDEMNISATION

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération pour l'exercice de leur mandat, lequel est accompli bénévolement. Toutefois, les frais de garde encourus lors des réunions du conseil d'administration seront remboursés à chaque administrateur qui en fait la demande, selon un montant établi et une procédure définis par le conseil d'administration.

De plus, les frais de déplacement ainsi que les frais raisonnables encourus dans l'exercice de leur fonction seront remboursés aux membres qui en font la demande, sauf les frais, charges et dépenses qu'ils peuvent encourir en raison de leur négligence coupable ou de faute lourde.

À moins de faire partie intégrante d'un programme de reconnaissance des bénévoles dûment élaboré et adopté au préalable par le conseil d'administration, aucun cadeau de quelque nature que ce soit ne peut être attribué pour le temps investi par les administrateurs.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 30 – EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier du CPE s'étend du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 31 – LIVRES ET COMPTABILITÉ

Le conseil d'administration confie, ou place sous son contrôle, un ou des livres comptables dans lesquels sont consignés tous les fonds reçus ou déboursés par le centre de la petite enfance, tous les biens détenus, toutes les dettes ou obligations ainsi que toute autre transaction financière. Ce ou ces livres sont conservés au siège social et sont disponibles en tout temps pour les membres du conseil d'administration qui voudraient en faire l'examen. Ce ou ces livres ne doivent jamais quitter le siège social.

ARTICLE 32 – EFFETS BANCAIRES ET SIGNATURES

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires sont signés par deux personnes, lesquelles sont désignées par résolution du conseil d'administration. Deux signatures sont obligatoires, dont celle du trésorier ou de son délégué. Cette résolution doit être transmise à l'institution bancaire, et les personnes autorisées à signer doivent s'y présenter afin de remettre un spécimen de leur signature.

ARTICLE 33 – VÉRIFICATION

Les livres et les états financiers sont vérifiés par le vérificateur nommé à cette fin par l'assemblée générale, en conformité avec les prescriptions de la loi. Si, en cours d'année, le vérificateur nommé par l'assemblée générale ne pouvait remplir son mandat à la satisfaction du conseil d'administration, celui-ci peut pourvoir à son remplacement.

ARTICLE 34 – DÉCLARATIONS

La présidence de la corporation ou toute autre personne désignée par elle sont autorisées à comparaître et à répondre, pour la corporation, à tout bref, ordonnance ou interrogatoire émis par une cour et à répondre au nom de la corporation à toute procédure à laquelle la corporation est partie.

ARTICLE 35 – DISSOLUTION DE LA CORPORATION

Dans l'éventualité d'une dissolution, tout solde de l'actif de la corporation, après le paiement de ses dépenses et de ses dettes, devra être cédé à un ou à des organismes d'éducation semblables.

